

MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS

LE 11 AVRIL 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Port-Daniel-Gascons, tenue le 11 avril 2023 à 19h00, au Centre Multifonctionnel sous la présidence de monsieur le maire, Henri Grenier et à laquelle étaient présents les conseillères et les conseillers suivants :

Mesdames Jo-Annie Castilloux, Marie-Ève Allain et Sylvie Blais

Messieurs François Beaudin et Denis Langlois

Assistait également à la séance, monsieur Yan Ritchie, directeur général et greffier-trésorier.

Monsieur Marc-Aurèle Blais était absent de la présente séance.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Le quorum étant constaté, la séance est ouverte.

2. MOT DE BIENVENUE

Le maire, monsieur Henri Grenier, souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2023-04-080 3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Denis Langlois, appuyé par madame Jo-Annie Castilloux et résolu que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté :

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
2. Mot de bienvenue
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaires 13 mars 2023 et de la séance extraordinaire du 29 mars 2023
5. Dépôt et approbation de la liste des chèques et des prélèvements de mars 2023
6. Dépôt et approbation de la liste des comptes à payer de mars 2023
7. Dépôt des états de revenus et dépenses
8. Correspondance
9. Dons ou commandites
10. Paiements de factures
11. Demande d'achat d'équipements – service incendie
12. Soumission – gouttières pour le garage municipal
13. Adoption du règlement 2023-01 modifiant le règlement de zonage 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel-Gascons
14. Avis de motion – règlement 2023-02 relatif à la démolition d'immeubles
15. Dépôt du projet de règlement 2023-02 relatif à la démolition d'immeubles
16. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2023-03 remplaçant le règlement 2008-08 sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Port-Daniel-Gascons
17. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 626 600\$ qui sera réalisé le 18 avril 2023
18. Adjudication – soumission pour l'émission d'obligations
19. Soumission - mise à l'eau des quais flottants – Port-Daniel et Anse à la barbe
20. Soumission – nettoyage des trottoirs
21. Crédit de taxes de services et subvention pour eau et égout pour résidence intergénérationnelle
22. Demande d'autorisation – course de boîtes à savon – route Loiselle
23. Dépôt et approbation du rapport annuel d'activités du service incendie de Port-Daniel-Gascons
24. Inscriptions au congrès de la FQM
25. Demande d'autorisation – participation à une formation pour le directeur général

26. Demande d'autorisation - participation au Rendez-vous québécois du loisir rural au Lac-Mégantic – technicienne en loisirs
27. Embauche des employés saisonniers
28. Demande d'autorisation – aménagement de la cour extérieure du CPE P'tits coquillages
29. Affaires nouvelles
30. Période de questions
31. Levée de la séance

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-04-081 4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 MARS ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 MARS 2023

Une modification doit être apportée à la résolution 2023-03-065 de la séance ordinaire du 13 mars 2023 concernant le montant accordé pour résidence intergénérationnelle :

Résolution 2023-03-065 :
...19, route Sinaï, Gascons : 393.96\$

Or, on devrait lire :

Modification à la résolution 2023-03-065 :
...19, route Sinaï, Gascons : **363.96\$**

Il est proposé par madame Marie-Ève Allain, appuyé par monsieur François Beaudin et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mars 2023 soit adopté avec sa modification et que le procès-verbal de la séance extraordinaire soit adopté tel que présenté aux membres du conseil.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-04-082 5. DÉPÔT ET APPROBATION DE LA LISTE DES CHÈQUES, DES PRÉLÈVEMENTS ET DES DÉPÔTS DIRECTS DE MARS 2023

Il est proposé par madame Jo-Annie Castilloux, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que pour la période de mars 2023 : la liste des dépôts et des chèques portant les numéros #913647 à #913767 au montant de 50 830.63\$, #916093 à #916134 au montant de 142 043.77\$, la liste des prélèvements portant les numéros #901247 à #901272 au montant de 62 229.05\$ et les dépôts directs #1144 à #1189 au montant de 714 289.64\$, le tout pour un grand total de 969 393.09\$ soient approuvés et entérinés par les membres du conseil.

Ces montants incluent les dépenses réalisées par le greffier-trésorier via sa délégation de pouvoir.

Adopté à l'unanimité des conseillers

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, Yan Ritchie, greffier-trésorier, certifie par la présente que les crédits étaient disponibles aux postes budgétaires pour réaliser les dépenses ci-avant présentées.

Greffier-trésorier

2023-04-083 6. DÉPÔT ET APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DE MARS 2023

Il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer de mars 2023 au montant de 59 230.70\$ et autorisent le paiement des factures.

Adopté à l'unanimité des conseillers

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, Yan Ritchie, greffier-trésorier, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles aux postes budgétaires pour réaliser les dépenses ci-avant présentées.

Greffier-trésorier

2023-04-084 7. DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 MARS 2023

Il est proposé par monsieur Denis Langlois, appuyé par madame Jo-Annie Castilloux et résolu unanimement que les états de revenus et dépenses de mars 2023 soient déposés et adoptés.

Adopté à l'unanimité des conseillers

8. CORRESPONDANCE

Le maire, monsieur Henri Grenier, résume la correspondance reçue au cours des dernières semaines à savoir :

- Remerciements pour les dons versés
 - Société Canadienne de la sclérose en plaques
 - Club de golf de Chandler
- Ministre des Affaires Municipales : la municipalité bénéficiera d'une aide financière de 86 776\$ du Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA)

2023-04-085 9. DONNÉS OU COMMANDITES

Il est proposé par madame Marie-Ève Allain, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise les dons suivants :

- École Polyvalente de Paspébiac (bal des finissants) : 400\$ (4 élèves à 100\$ chacun);
Madame Sylvie Blais sera la représentante de la municipalité le 22 juin prochain
- Centre de formation Chandler/G-Rivière/Paspébiac (gala des finissants et des Méritants) : 100\$
- Polyvalente Mgr Sévigny (remise des diplômes) : 1 300\$ (13 élèves/100\$)
Monsieur Henri Grenier sera le représentant de la municipalité le 17 juin prochain.
- Polyvalente Mgr Sévigny (gala Pulsar 2023) : 150\$

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-04-086 10. PAIEMENTS DE FACTURES

Il est proposé par monsieur Denis Langlois, appuyé par madame Jo-Annie Castilloux et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise les paiements des factures suivantes;

- Télévag : facture reliée à l'adhésion 2023-2024 au montant de 50\$;
- Consultants O.P.R. Inc. : facture reliée aux services professionnels comme agent de liaison pour le projet du Centre sportif Marco-Sébastien-Cyr au montant de 5 400\$ avant taxes (résolution 2022-07-242)
- Construction LFG Inc. : facture reliée au projet de rénovation et agrandissement du Centre Marco-Sébastien-Cyr au montant de 419 217.07\$ avant taxes

Adopté à l'unanimité des conseillers

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, Yan Ritchie, greffier-trésorier, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles aux postes budgétaires pour réaliser les dépenses ci-dessus présentées.

Greffier-trésorier

2023-04-087 11. DEMANDE D'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS – SERVICE INCENDIE

Il est proposé par madame Marie-Ève Allain, appuyé par monsieur François Beaudin et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise l'achat d'équipements – service incendie d'Aréo-Feu pour un montant de 3 891.50\$ avant taxes. Cette dépense sera payable sur réception de la facture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-04-088 12. SOUMISSION – GOUTTIÈRE POUR LE GARAGE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Construction LFG doit faire la commande de gouttières pour le Centre Sportif Marco-Sébastien-Cyr;

CONSIDÉRANT QU'il y a possibilité d'une économie sur les coûts de transport;

CONSIDÉRANT QUE les gouttières du garage municipal ont été endommagées par les chutes de neige et de glace;

CONSIDÉRANT QUE les gouttières du garage doivent être remplacées;

Il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que le conseil municipal autorise l'achat des gouttières au montant de 6 995\$, avant taxes pour le garage municipal et que la dépense sera payable sur réception de la facture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-04-089 13. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-06 DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS

Dispense de lecture du règlement 2023-01

Tous les membres du conseil déclarent avoir reçu, avoir pris connaissance du règlement 2023-01, celui-ci ayant dûment été distribué 72 heures d'avance (article 148 du c.m) à tous les membres avant la tenue des présents, tous s'en déclarent satisfaits et tous renoncent à sa lecture.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-06 DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel-Gascons est entré en vigueur le 27 mars 2018;

CONSIDÉRANT la résolution N° 2023-02-035 ayant pour objet la modification du règlement de zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 13 février 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-01;

CONSIDÉRANT QUE la population a été informée du projet de règlement et qu'elle a eu l'opportunité de s'exprimer lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 13 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 13 mars 2023, avec modifications, le second projet de règlement numéro 2023-01;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande n'a été reçue afin que le règlement numéro 2023-01 soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Denis Langlois, appuyé par madame Marie-Ève Allain et résolu;

QUE le conseil adopte, par la présente, le document intitulé « **Règlement numéro 2023-01 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel-Gascons** », qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 :TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2023-01 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel-Gascons ».

ARTICLE 2 :BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le plan de zonage afin de créer de nouvelles zones dans le secteur de la rue Beaudin. De plus, il a pour objectif d'ajouter des normes encadrant les comptoirs-café et de corriger une faute au libellé de l'article 18.4.1.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

L'annexe I intitulée « Plan de zonage » qui fait partie intégrante de l'article 4.1 du règlement de zonage numéro 2017-06 est modifiée de la façon suivante :

- La création de la zone 52-H à même une partie des zones 12-H et 13-Ch;
- La création de la zone 80-H à même la superficie résiduelle nord-est de la zone 12-H, superficie alors scindée par la création de la zone 52-H.

Le tout tel qu'illustré à l'ANNEXE I du présent règlement.

ARTICLE 4 :MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2.1 – COMMERCE ET SERVICES PROFESSIONNELS

Le deuxième alinéa de l'article 7.2.1 est abrogé et remplacé par :

De plus, en périmètre urbain, les usages complémentaires à un usage habitation suivants sont ajoutés :

- 1° un service de soins de santé ou de consultation en santé ;
- 2° une école de danse, d'art, de langue ou de musique ;
- 3° bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (LR.Q. Chap. C-26) ; par exemple : avocat, notaire, architecte, urbaniste, comptable, services de l'environnement, d'arpentage, de génie, d'évaluation ;
- 4° un bureau d'affaires de courtier en assurances, en prêt hypothécaire et autres activités d'investissement financier ;
- 5° un comptoir-café (seulement lorsque spécifiquement autorisé à la grille des spécifications).

ARTICLE 5 :AJOUT DE L'ARTICLE 7.2.2 – NORMES SPÉCIFIQUES À UN

COMPTOIR-CAFÉ

L'ajout, à la suite de l'article 7.2.1, de l'article suivant :

7.2.2 NORMES SPÉCIFIQUES À UN COMPTOIR-CAFÉ

En plus des conditions applicables énumérées à l'article 7.2.1, un comptoir-café est autorisé à titre d'usage complémentaire à une habitation aux conditions particulières suivantes :

- 1° la superficie maximale de l'usage correspond à 50% de la superficie totale de plancher du bâtiment ;
- 2° aucune vente de boissons alcoolisées n'est permise ;
- 3° le comptoir-café n'est pas ouvert au public entre 21h et 6h ;
- 4° aucune cuisson par friture n'est permise ;
- 5° un maximum de quinze (15) places assises à l'intérieur est autorisé
- 6° une terrasse incluant un maximum de douze (12) places assises peut être aménagée ;
- 7° aucune ouverture n'est autorisée entre l'usage principal et l'usage complémentaire ;
- 8° L'usage comptoir-café doit être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications dans la zone où se situe la demande.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.4.1 – LA POINTE DU SUD-OUEST

Le premier alinéa de l'article 18.4.1 La Pointe du Sud-Ouest est abrogé et remplacé par :

À l'intérieur de la zone 5-H, telle qu'identifiée au plan de zonage, les constructions sont autorisées avec la présentation d'un plan d'aménagement d'ensemble.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Les grilles des spécifications, qui sont reproduites sous la cote « Annexe J » faisant partie intégrante du règlement de zonage à l'article 4.4, est modifié par :

1. L'ajout, à la grille de la « zone 9-Ch » en y incluant, à la ligne *Spécifiquement autorisé* de la section *Usages particuliers*, la note suivante : « Un *Comptoir-café* à titre d'usage complémentaire à un usage habitation (articles 7.2.1 et 7.2.2) » ;
2. L'ajout, à la grille de la « zone 23-Ch », de la classe d'usages « P3 – Enseignement et éducation » à *Groupe d'usages / P – Public, institutionnel et communautaire* de la section *Usages autorisés* ;
3. L'ajout de la grille « zone 52-H » en y incluant, à la section *Usages autorisés*, les usages suivants : « H1 – Habitation unifamiliale isolée » et « H2 – Habitation unifamiliale jumelée » dans *Groupe d'usages / H – Habitation*. Ensuite, à la section *Implantation et dimensions de bâtiment principal*, la Marge de recul avant minimale de 17,75 m et la Marge de recul avant maximale de 18,75 m en tant que Normes particulières, la Marge de recul latérale minimale de 2 m, la Somme des marges de recul latérale minimale de 5 m et la Marge de recul arrière minimale de 3 m. De plus, une Hauteur minimale de 3 m et une Hauteur maximale de 12 m. Enfin, un Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.) de 0,6 à la section *Autres normes particulières* et aucun Entreposage extérieur à la section *Normes spéciales* ;
4. L'ajout de la grille « zone 80-H » en y incluant, à la section *Usages autorisés*, les usages suivants : « H1 – Habitation unifamiliale isolée », « H2 – Habitation unifamiliale jumelée », « H3 – Habitation bifamiliale isolée », « H10 – Habitation communautaire avec services » et « H11 – Habitation collective » dans *Groupe d'usages / H – Habitation*. Ensuite, à la section *Implantation et dimensions de bâtiment principal*, la Marge de recul avant minimale de 7 m, la Marge de recul

latérale minimale de 2 m, la Somme des marges de recul latérale minimale de 5 m et la Marge de recul arrière minimale de 3 m. De plus, une Hauteur minimale de 3 m et une Hauteur maximale de 12 m. Enfin, un Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.) de 0,6 à la section Autres normes particulières et aucun entreposage extérieur à la section Normes spéciales.

Le tout tel qu'apparaissant à l'ANNEXE II faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 8 :ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-04-090 14. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2023-02 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

Un avis de motion est donné par madame Marie-Ève Allain que lors d'une séance ultérieure du conseil municipal, il sera adopté le règlement 2023-02 relatif à la démolition d'immeubles.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-04-091 15. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-02 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

Dispense de lecture du règlement 2023-02

Tous les membres du conseil déclarent avoir reçu, avoir pris connaissance du règlement 2023-02, celui-ci ayant dûment été distribué 72 heures d'avance (article 148 du c.m.) à tous les membres avant la tenue des présents, tous s'en déclarent satisfaits et tous renoncent à sa lecture.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-02 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 148.0.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité doit adopter un règlement relatif à la démolition d'immeubles;

CONSIDÉRANT qu'un règlement sur la démolition d'immeubles peut s'avérer utile notamment pour la protection du patrimoine bâti;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 11 avril 2023;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Denis Langlois, appuyé par monsieur François Beaudin et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 2023-02 »

ARTICLE 3 DOMAINE D'APPLICATION ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé et sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Port-Daniel-Gascons.

ARTICLE 4 AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS

Le fait de se conformer au présent règlement ne se soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

ARTICLE 5 INTERPRÉTATION

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement en cas de contraction entre deux dispositions et plus :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
2. La disposition la plus restrictive prévaut;
3. En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut.

ARTICLE 6 TERMINOLOGIE

Définitions :

- « Comité » : Le comité de démolition.
- « Conseil » : Le conseil municipal de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons.
- « Démolition » : Démantèlement, déplacement ou destruction complète ou partielle d'un immeuble.
- « Immeuble » : Bâtiment, construction ou ouvrage à caractère permanent érigé sur un fonds et tout ce qui fait partie intégrante.
- « Immeuble patrimonial » : Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.
- « Logement » : Un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (RLRQ, c. T-15.01).
- « Requéran » : Le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis de démolition ou son représentant dûment autorisé.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 7 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Tout fonctionnaire désigné, nommé selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme, numéro 2017-09 est chargé de l'application et du respect du présent règlement et est autorisé à donner des constats d'infraction.

INTERVENTION ASSUJETTIE

ARTICLE 8 AUTORISATION

Tous travaux de démolition d'un immeuble patrimonial sont interdits à moins que le propriétaire de celui-ci n'ait préalablement obtenu une autorisation conformément au présent règlement.

COMITÉ DE DÉMOLITION

ARTICLE 9 RÔLE

Le comité de démolition a pour fonction d'étudier les demandes de démolition, d'autoriser ou de refuser ces demandes et d'exercer tout autre pouvoir conféré par le chapitre V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1).

ARTICLE 10 COMPOSITION

Le Comité est formé de trois (3) membres du Conseil municipal désignés par résolution.

ARTICLE 11 DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat d'un membre du Comité est fixée à un (1) an et ce mandat est renouvelable.

Lorsque le mandat d'un membre cesse ou est temporairement interrompu dans les cas suivants :

- a) s'il cesse d'être un membre du Conseil;
- b) s'il a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont le Comité est saisi;
- c) s'il est empêché d'agir.

Dans les cas cités à l'alinéa précédent, le Conseil désigne un autre membre du Conseil pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur, ou pour la durée de l'empêchement de celui-ci, ou pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

ARTICLE 12 FONCTIONS

Le président est désigné par le Conseil parmi les membres du Comité qu'il désigne. Celui-ci préside les séances du Comité.

Le greffier-trésorier agit comme secrétaire du Comité. Il prépare, entre autres, l'ordre du jour, reçoit la correspondance, dresse les procès-verbaux de chaque réunion et donne suite aux décisions du Comité.

ARTICLE 13 QUORUM

Le quorum du Comité est de deux membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque membre détient un vote et ne peut s'abstenir.

ARTICLE 14 SÉANCES DU COMITÉ

Le Comité se réunit, au besoin, lorsqu'une ou des demandes d'autorisation conformes, incluant le paiement des frais requis pour l'étude et le traitement de ladite demande, sont déposées à la Municipalité.

ARTICLE 15 CONVOCATION

Le secrétaire, en consultation avec les membres du Comité, convoque une séance afin d'étudier la ou les demandes.

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 16 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande écrite de certificat d'autorisation de démolition doit être transmise à la Municipalité, accompagnée de tout document exigé par le présent règlement et du dépôt de la somme à l'article 18.

ARTICLE 17 FORME ET CONTENU D'UNE DEMANDE

Toute demande doit être faite par écrit, sur formulaire ou par lettre, et être accompagnée des documents pertinents à la prise de décision du Comité, mais doit minimalement être accompagnée des éléments suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
- b) l'identification et la localisation de tout immeuble ou bâtiment faisant l'objet de la demande;
- c) des photographies de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment ainsi que le terrain sur lequel il est situé visé par la demande;
- d) la description de toute autre construction existante sur l'immeuble;
- e) l'usage actuel et projeté de l'immeuble;
- f) les motifs qui justifient la démolition plutôt qu'une approche de conservation ou de restauration;
- g) l'échéancier des travaux prévus comprenant, notamment, la date et le délai de la démolition;
- h) un plan de localisation à l'échelle comprenant entre autres le numéro de lot;
- i) un plan d'implantation de tout bâtiment et aménagement projetés;
- j) une copie de tout titre démontrant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé;
- k) une preuve d'envoi de l'avis aux locataires avant l'étude de la demande d'autorisation, le cas échéant;
- l) la description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux;
- m) tout autre document nécessaire à l'évaluation de la demande d'autorisation au regard des critères énoncés au présent règlement.

La demande doit être signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé.

ARTICLE 18 COÛT DE LA DEMANDE

Le requérant d'un certificat d'autorisation de démolition doit déposer, lors de sa demande, la somme de cent cinquante dollars (150 \$) pour couvrir les frais d'étude et les frais relatifs à la publication des avis publics.

Ces frais sont non remboursables, peu importe la décision du Comité et ne couvrent pas les tarifs exigés pour l'obtention du certificat.

PROCESSUS D'ANALYSE

ARTICLE 19 AVIS PUBLIC ET AFFICHAGE SUR LE BÂTIMENT

Dès que le Comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants.

De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande.

Tout avis visé au présent article doit reproduire le texte de l'article 21 du présent règlement et indiquer la date, l'heure, le lieu et l'objet de la séance du Comité.

ARTICLE 20 TRANSMISSION AU MINISTRE

Une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

ARTICLE 21 OPPOSITION

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la Municipalité.

ARTICLE 22 OPPOSITIONS REÇUES

Avant de rendre sa décision, le Comité doit considérer les oppositions reçues et doit tenir une audition publique.

DÉCISION DU COMITÉ

ARTICLE 23 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Le Comité accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le Comité doit considérer notamment :

- a) l'état de l'immeuble visé par la demande;
- b) la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage;
- c) le coût de la restauration;
- d) l'utilisation projetée du sol dégagé;
- e) lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs;
- f) la possibilité de relogement des locataires lorsque le bâtiment comprend un ou plusieurs logements occupés;
- g) sa valeur patrimoniale, incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver;
- h) tout autre critère qu'il juge opportun dans le contexte.

ARTICLE 24 INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Le Comité peut, s'il le juge nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande, demander au requérant de fournir, à ses frais, toute précision supplémentaire, toute information ou tout rapport préparé par un professionnel.

ARTICLE 25 CONDITIONS ASSORTIES À UNE AUTORISATION

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

ARTICLE 26 TRANSMISSION DE LA DÉCISION

La décision du Comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité. Doit également être notifié à la municipalité régionale de comté, sans délai, un avis de la décision prise par

le conseil en révision d'une décision du comité, lorsque le conseil autorise une telle démolition.

APPEL ET RÉVISION

ARTICLE 27

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité, demander au Conseil de réviser cette décision.

Le Conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du Conseil, y compris un membre du comité de démolition, peut siéger au Conseil pour réviser une décision du Comité. Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

ÉMISSION DU CERTIFICAT

ARTICLE 28

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par la personne désignée en vertu de présent règlement avant l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'article 27 ni, s'il y a eu appel en vertu de cet article, avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Un certificat d'autorisation ne peut être émis avant la plus hâtive des dates suivantes :

1. La date à laquelle la MRC avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu;
2. L'expiration du délai de 90 jours suivant la réception par la MRC de l'avis de décision municipale accompagné des copies de tous les documents produits par le propriétaire.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES COMPRENANT UN OU PLUSIEURS LOGEMENTS

ARTICLE 29 AVIS AU LOCATAIRE

Le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.

ARTICLE 30 ACQUISITION D'IMMEUBLE ET DÉLAI

Si une personne désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel, elle peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

ARTICLE 31 DÉCISION REPORTÉE

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.

ARTICLE 32 ÉVICTION

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail, ou

l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

ARTICLE 33 INDEMNITÉ

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

ARTICLE 34 ACQUISITION À CARACTÈRE PATRIMONIAL

Si une personne désire acquérir un immeuble pour en conserver le caractère patrimonial, elle peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

ARTICLE 35 CONSULTATION

Lorsque le Comité de démolition est saisi d'une demande qui est relative à un immeuble patrimonial et que la Municipalité est dotée d'un Conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), le Comité doit consulter ce Conseil avant de rendre sa décision.

Le Comité de démolition peut consulter le Comité consultatif d'urbanisme s'il l'estime opportun.

EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 36 DÉLAI D'EXÉCUTION

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu qu'une demande lui soit faite avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 37 CADUCITÉ

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Comité, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

ARTICLE 38 TRAVAUX NON TERMINÉS DANS LE DÉLAI FIXÉ

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

INSPECTION

ARTICLE 39

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire de la Municipalité désigné par le

Conseil peut pénétrer, à toute heure raisonnable entre 7 heures et 19 heures, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Comité. Sur demande, le fonctionnaire de la Municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant sa qualité.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 40 ENTRAVE

Est passible d'une amende maximale de 500 \$:

1. Quiconque empêche un fonctionnaire désigné de la Municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;
2. La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire désigné de la Municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation.

ARTICLE 41 INFRACTION

Sans dommage aux autres recours pouvant être exercés par la Municipalité, quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans avoir obtenu au préalable une autorisation de démolition ou agit à l'encontre des conditions applicables est passible, en plus des frais, d'une amende de 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

La Municipalité peut également demander au tribunal d'ordonner à cette personne de reconstituer l'immeuble ainsi démoli et, à défaut, d'autoriser la Municipalité à procéder à la reconstruction et en recouvrer les frais du propriétaire, en application de l'article 148.0.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 42 AUTRE

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce, notamment la *Loi sur le Tribunal administratif du logement*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 43

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2023-04-092 16. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-03
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2008-08 SUR LA RÉGIE INTERNE DES
SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-
GASCONS**

Un avis de motion est donné par monsieur Denis Langlois que lors d'une séance ultérieure du conseil municipal, il sera adopté le règlement 2023-03 remplaçant le règlement 2008-08 sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Port-Daniel-Gascons. Le projet de règlement est déposé et présenté à cette séance.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-03

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-03 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-08 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS

ATTENDU l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances ;

ATTENDU que la Municipalité de Port-Daniel–Gascons désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des sessions du Conseil municipal ;

ATTENDU qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité

ATTENDU que ce règlement abroge et annule les règlements numéros 2003-01 et 2008-08 ;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la session du 11 avril 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Jo-Annie Castilloux, appuyé par monsieur François Beaudin et résolu :

QUE le projet règlement numéro 2023-03 soit adopté :

TITRE

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule : Règlement sur la régie interne des séances du conseil.

DES SESSIONS ORDINAIRES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les sessions ordinaires du Conseil ont lieu le deuxième lundi de chaque mois.

ARTICLE 3

Si le jour fixé pour une session ordinaire est férié, la session a lieu le lendemain de ce jour férié.

ARTICLE 4

Pour chacune des sessions régulières de la Municipalité de Port-Daniel–Gascons, le conseil siège dans les salles de délibérations suivantes :

Salle Maison Legrand, 494, route 132 : janvier, mars, mai, août, novembre.

Salle multifonctionnelle, 63, route 132 Ouest : février, avril, juillet, octobre, décembre.

Salle du Club de l'Âge d'or Three Stars, 177, route 132 : juin et septembre

ARTICLE 5

Les sessions ordinaires du conseil débutent à 19h00.

ARTICLE 6

Les sessions du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

ARTICLE 7

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

DES SESSIONS SPÉCIALES DU CONSEIL

ARTICLE 8

Pour chacune des sessions spéciales de la Municipalité de Port-Daniel–Gascons, le conseil siège dans la salle de délibérations suivante :

Salle Maison Legrand, 494, route 132

ARTICLE 9

Une session spéciale du conseil peut être convoquée en tout temps par le président du conseil, le greffier-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial d'une telle session à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.

ARTICLE 10

L'avis de convocation à l'assemblée spéciale doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités.

ARTICLE 11

Dans une session spéciale, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

ARTICLE 12

Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette session, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance, que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

ARTICLE 13

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la session doit être close immédiatement.

ARTICLE 14

L'avis de convocation doit être donné au moins deux jours avant le jour fixé pour la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 15

La signification de l'avis de convocation se fait de l'une des façons suivantes :

- Expédition par courrier recommandé, par courrier certifié ou courriel ;
- En laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne, à son domicile ; dans ce cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à une personne raisonnable de la famille ;
- En laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne, à sa place d'affaires; dans ce cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à toute personne qui y est employé ;

ARTICLE 16

Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une session du conseil ne peut être invoqué lorsque

tous les membres du conseil présents dans la municipalité y ont assisté.

ARTICLE 17

Les sessions spéciales du conseil sont publiques.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 18

Le conseil est présidé dans ses sessions par son maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 19

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les sessions du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 20

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute session ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 24 heures à l'avance.

Le projet d'ordre du jour est publié sur le site internet de la Municipalité le jour même de la séance ordinaire.

ARTICLE 21

L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal.

ARTICLE 22

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 23

L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 24

Les sessions du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 25

Cette période est d'une durée maximum de 20 minutes à chaque session.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- a. s'identifier au préalable ;
- b. s'adresser au Président de la session ;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse ;

- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 27

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de deux minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le Président de la session doit mettre fin à cette intervention, à moins d'avis contraire de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 28

Le maire ou le conseiller à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 29

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du Président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 30

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 31

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la session.

ARTICLE 32

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au greffier-trésorier, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 33

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au greffier-trésorier pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 26, 27 et 30 du présent règlement.

ARTICLE 34

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les sessions du conseil.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 35

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 36

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un conseiller peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 37

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.

ARTICLE 38

Tout conseiller peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la session, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 39

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 40

Sur demande du président de l'assemblée, les votes sont donnés à vive voix et sur réquisition d'un membre du conseil et ils sont inscrits au livre de délibérations.

ARTICLE 41

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi.

ARTICLE 42

Toutefois, un membre du conseil d'une municipalité qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

ARTICLE 43

Lorsque la question est prise en considération lors d'une session à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

ARTICLE 44

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des

membres élus et dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

ARTICLE 45

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 46

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents lors du vote.

AJOURNEMENT

ARTICLE 47

Toute session ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

ARTICLE 48

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la session une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la session ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une session spéciale.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 49

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 50

Les considérants du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 51

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Avis de motion :	11 avril 2023
Adoption du projet :	11 avril 2023
Adoption du règlement :	_____
Publication :	_____

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2023-04-093 17. RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE
RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE
626 600\$ QUI SERA RÉALISÉ LE 18 AVRIL 2023**

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de

Port-Daniel--Gascons souhaite emprunter par billets pour un montant total de 626 600 \$ qui sera réalisé le 18 avril 2023, réparti comme suit :

RÈGLEMENT D'EMPRUNT #	POUR UN MONTANT DE \$
2018-04	172 600\$
2021-06	340 460\$
2021-06	113 540\$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 2021-06, la Municipalité de Port-Daniel--Gascons souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par monsieur Denis Langlois, appuyé par madame Jo-Annie Castelloux et résolu unanimement;

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 18 avril 2023;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 18 avril et le 18 octobre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et le greffier-trésorier;
4. Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2024.	67 100 \$	
2025.	70 400 \$	
2026.	74 100 \$	
2027.	77 800 \$	
2028.	82 000 \$	(à payer en 2028)
2028.	255 200 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 2021-06 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 18 avril 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-04-094 18. ADJUDICATION – SOUMISSION POUR L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture	11 avril 2023	Nombre de soumissions	3
Heure d'ouverture	10h	Échéance moyenne	3 ans et 10 mois
Lieu d'ouverture	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission	18 avril 2023
Montant :	626 600\$		

ATTENDU QUE la Municipalité de Port-Daniel--Gascons a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 18 avril 2023, au montant de 626 600 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU CENTRE-SUD GASPESIEN

67 100 \$	4,78000 %	2024
70 400 \$	4,78000 %	2025
74 100 \$	4,78000 %	2026
77 800 \$	4,78000 %	2027
337 200 \$	4,78000 %	2028

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,78000 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

67 100 \$	5,00000 %	2024
70 400 \$	4,60000 %	2025
74 100 \$	4,35000 %	2026
77 800 \$	4,35000 %	2027
337 200 \$	4,30000 %	2028

Prix : 98,45400

Coût réel : 4,79781 %

3 - BANQUE ROYALE DU CANADA

67 100 \$	5,17000 %	2024
70 400 \$	5,17000 %	2025
74 100 \$	5,17000 %	2026
77 800 \$	5,17000 %	2027
337 200 \$	5,17000 %	2028

Prix : 100,00000

Coût réel : 5,17000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU CENTRE-SUD GASPESIEN est la plus avantageuse;

Il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu unanimement

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Port-Daniel--Gascons accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU CENTRE-SUD GASPESIEN pour son emprunt par billets en date du 18 avril 2023 au montant de 626 600 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 2018-04 et 2021-06. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Il est proposé par madame Jo-Annie Castilloux, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons accepte le prix soumis par Construction Jean & Robert pour la remise à l'eau des quais flottants au montant de :

Port-Daniel : 2 656.50\$ avant taxes
Anse à la Barbe : 2 958.37\$ avant taxes

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-04-096 20. SOUMISSION – NETTOYAGE DES TROTTOIRS

Étant en potentielle situation de conflit d'intérêt, monsieur François Beaudin ne participe pas à la discussion ni à la prise de décision.

Il est proposé par madame Marie-Ève Allain, appuyé par madame Sylvie Blais et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons accepte le prix soumis par monsieur Jason Beaudin pour l'appel d'offres sur invitation – nettoyage des trottoirs au tarif de 60\$/heure à ± 25 heures de travaux.

Adopté à la majorité des conseillers

2023-04-097 21. PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES DE SERVICES ET SUBVENTION POUR EAU ET ÉGOUT POUR RÉSIDENCE INTERGÉNÉRATIONNELLE

*Étant en potentielle situation de conflit d'intérêt, madame Jo-Annie Castilloux ne participe pas à la discussion ni à la prise de décision sur la première demande.

Il est proposé par monsieur François Beaudin, appuyé par madame Marie-Ève Allain et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise le crédit de taxes de services et subvention pour eau et égout pour résidence intergénérationnelle aux adresses suivantes :

- *266-A, chemin de la Rivière, Port-Daniel : 686.13\$
- 185, route de la Rivière, Port-Daniel : 686.13\$
- 7, route du Capitaine, Gascons : 803.21\$

Adopté à la majorité des conseillers

2023-04-098 22. DEMANDE D'AUTORISATION – COURSE DE BOÎTE À SAVON – ROUTE LOISELLE

Il est proposé par monsieur Denis Langlois, appuyé par madame Marie-Ève Allain et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise la tenue de la course de boîtes à savon sur la route Loïselle, le 29 juillet prochain et se dégage de tous incidents/accidents qui pourraient survenir lors de cette activité.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-04-099 23. DÉPÔT ET APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS DU SERVICE INCENDIE

Il est proposé par madame Jo-Annie Castilloux, appuyé par monsieur François Beaudin et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons approuve le rapport annuel d'activités présenté par le service incendie de Port-Daniel-Gascons.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-04-100 24. INSCRIPTIONS AU CONGRÈS DE LA FQM -

Il est proposé par monsieur Denis Langlois, appuyé par madame Sylvie Blais et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise le maire, monsieur Henri Grenier et un conseiller/une conseillère à participer au congrès de la Fédération Québécoise des Municipalités qui aura lieu du 28 au 30 septembre 2023 au Centre des Congrès de Québec :

- Frais d'Inscriptions
- Les frais liés au congrès seront remboursés selon la politique en vigueur

Ces dépenses seront payables sur réception de la facture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-04-101 25. DEMANDE D'AUTORISATION – PARTICIPATION À UNE FORMATION POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Il est proposé par madame Marie-Ève Allain, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que le conseil municipal :

- autorise le directeur général à participer à la formation de l'Association des Directeurs Municipaux du Québec (ADMQ) sur le traitement des demandes d'accès aux documents détenus par un organisme municipal et protection des renseignements personnels qui aura lieu le 9 mai prochain à New-Richmond au montant de 385\$ avant taxes;
- remboursera au directeur général les frais liés à cette formation selon la politique en vigueur de la municipalité.

Ces frais de formation seront payables sur réception des factures.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-04-102 26. DEMANDE D'AUTORISATION – PARTICIPATION AU RENDEZ-VOUS QUÉBÉCOIS DU LOISIR RURAL AU LAC-MÉGANTIC – TECHNICIENNE EN LOISIRS

CONSIDÉRANT la possibilité de covoiturage de l'employée;

CONSIDÉRANT QUE les frais liés à la participation au rendez-vous annuel du loisir seront remboursés à 50% par la MRC du Rocher-Percé;

Pour ces motifs, il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par madame Jo-Annie Castilloux et résolu; que le conseil municipal :

- autorise la technicienne en loisirs à participer au Rendez-vous québécois annuel du loisir rural;
- les frais liés à cette rencontre seront remboursés à l'employée selon la politique en vigueur de la municipalité.

Ces frais seront payables sur réception des factures.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-04-103 27. EMBAUCHE DES EMPLOYÉS SAISONNIERS

Il est proposé par madame Marie-Ève Allain, appuyé par monsieur François Beaudin et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise le directeur général à procéder à l'embauche du personnel saisonnier au moment jugé opportun et selon les besoins de la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-04-104 28. DEMANDE D'AUTORISATION - AMÉNAGEMENT DE LA COUR EXTÉRIEURE DU CPE P'TITS COQUILLAGES

Étant en potentielle situation de conflit d'intérêt, madame Jo-Annie Castilloux ne participe pas à la discussion ni à la prise de décision sur ce point.

CONSIDÉRANT que le CPE P'tits coquillages a déposé une demande de subvention dans le cadre du projet d'investissement en infrastructure – CPE – volet verdissement des espaces extérieurs;

CONSIDÉRANT que le CPE s'est vu octroyer du Ministère de la Famille une subvention de 25 807.81\$ pour leur projet;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Port-Daniel-Gascons est propriétaire du bâtiment et du terrain du CPE;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par monsieur François Beaudin et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise le CPE P'tits coquillages à réaliser les travaux d'aménagement et de verdissement de la cour extérieure située au 423, route Bellevue selon les plans et soumissions transmis.

Adopté à la majorité des conseillers

29. AFFAIRES NOUVELLES

Aucune affaire nouvelle s'est ajoutée à la présente séance.

30. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions s'est tenue avec les gens de l'assistance.

2023-04-105 31. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, madame Sylvie Blais propose la clôture et la levée de la séance à 20 h 20.

Henri Grenier, maire

Yan Ritchie, greffier-trésorier